SEANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise : membres
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique : ratification
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier – communication
4. ART 60 RGCC mandat 20/000630 -communication
5. Rapport annuel pour la liquidation de la subvention de fonctionnement pour la CCATM : ratification
6. Rapport annuel de la CLDR : ratification
7. Rapport annuel du conseiller en énergie : ratification
8. Acquisition d'un ensemble industriel à Paliseul : décision de principe
9. IMIO – Assemblée Générale : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres
11. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances
12. Taxe communale de séjour pour les hôtels, gîtes, camping et camps de vacances : adaptation de la taxe pour insérer les camps de vacances
13. Dossier 1071 « Auteur de projet pour réfection de la rue de la scierie à Opont (PIC) » : approbation des conditions et choix du mode de passation
14. Dossier 1085 « Achat de masques en tissu pour la population » : achat sans crédit par le Collège communal – approbation de la dépense
15. Emprunt 2020 Reconduction du marché emprunt 2017
16. Rapport financier PCS 2019 : ratification
17. Modification budgétaire N°1

Huis clos

18. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
19. Acquisition d'un ensemble industriel à Paliseul : fixation d'un prix pour l'acquisition
20. Octroi des congés aux enseignants
21. Nomination définitive d'une enseignante au 01/04/2020
22. Enseignement : pension d'une enseignante au 01/05/2021
23. Nomination définitive d'un agent technique D7
24. Octroi d'un contrat à durée indéterminée à un agent communal

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20 heures.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Ratifie, à 15 voix pour (Mme Marchal et Mr Polinard étant absents lors du dernier conseil) l'approbation du PV de la séance précédente – partie publique, qui s'est faite par voie informatique compte tenu de la crise sanitaire du COVID-19.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2020

Prend acte du courrier du SPW, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération relative à la fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2020 est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Modification du cadre du personnel

Prend acte de l'arrêté ministériel du 24/02/2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 22/01/2020 relative à la modification du cadre du personnel.

Adhésion à la centrale de marché du SPW relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et matériaux s'y rapportant

Prend acte du courrier 12/03/2020 du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du 22/01/2020 relative à « l'Adhésion à la centrale de marché du SPW relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et matériaux s'y rapportant » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Entretien & fourniture d'extincteurs

Prend acte du courrier 12/03/2020 du SPW, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du 22/01/2020 relative à « l'entretien et la fourniture d'extincteurs » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Zone de Secours : intervention communale dans le budget 2020

Prend acte de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Luxembourg du 11/03/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 19/02/2020 relative à la fixation de sa dotation au budget 2020 de la Zone de Secours Luxembourg.

Redevance relative au stage de découverte autour du livre et de la lecture à la bibliothèque à destination des enfants du primaire pour les exercices 2020 à 2025

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 31/03/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 19/02/2020 relative à la redevance au stage de découverte autour du livre et de la lecture à la bibliothèque à destination des enfants du primaire pour les exercices 2020 à 2025.

Etablissement d'un nouveau PCDR – Désignation d'un auteur de programme et d'un organisme d'accompagnement

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine, nous informant que la délibération du Collège communal du 17/02/2020 relative à l'établissement d'un nouveau PCDR – Désignation d'un auteur de programme et d'un organisme d'accompagnement, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier – communication

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;

Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;

Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 20 février 2020, relatif au troisième trimestre 2019 ;

Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 20 février 2020, relatif au quatrième trimestre 2019 ;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces procès-verbaux en date du 09/03/2020 ;

Prend connaissance des procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 30/09/2019 et au 31/12/2019 et constate qu'à ces dates, elle présente un solde positif.

4. ART 60 RGCC mandat 20/000630 -communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « ***En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée.*** *La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège* ***peut*** *également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »*

Vu l'article 64 du RGCC alinéa h qui stipule que : « le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat : h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Considérant le mandat n° 20/000630 relatif au montant de 1.038,92 € (versé par Madame BODET Marie-Christine) correspondant à la consommation d'eau pour la période du 11 mai 2017 au 11 mai 2018 pour les installations de l'ancien club de foot d'Opont ;

Vu que cette dépense est issue d'une décision du conseil communal du 19/02/2020 décidant la prise en charges des montants relatifs aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz à la buvette de l'ancien club de foot d'Opont ;

Considérant que le club de foot d'Opont n'occupait plus les lieux à cette époque, et que suite à un problème de transfert de compteurs, les factures d'eau ont continué à leur être adressées ;

Considérant que Mme Bodet, ancienne secrétaire du club, a procédé au paiement de la facture, afin d'éviter toute poursuite judiciaire, et que si elle a payé de son compte « personne physique » c'est suite au rôle qu'elle avait dans le comité du club d'Opont, le dit club n'existant plus à cette époque ;
Considérant que cette consommation d'eau est la consommation de l'ACCOP lors de l'utilisation des locaux, suite à l'accord du collège ;
Considérant que le conseil a accepté cette dépense ;
Considérant que le collège, dans sa délibération du 27/04/2020 estime que cette dépense respecte dès lors la légalité et qu'il convient de pourvoir au paiement de ce mandat ;
Considérant que le collège, dans sa délibération du 27/04/2020, a décidé en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense devait être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;
Prend acte de la délibération du collège communal du 27/04/2020 décidant en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense devait être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ; et chargeant le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement du mandat n°20/000630

5. Rapport annuel pour la liquidation de la subvention de fonctionnement pour la CCATM - ratification

Vu l'article D.I.12 du Code du Développement Territorial relatif aux subventions, y compris pour la Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
Vu le règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le Conseil communal en date du 24 avril 2019 ;
Considérant qu'il convient d'envoyer, normalement, le rapport annuel avant la date du 31 mars 2020 à l'attention du SPW – Territoire – Direction de l'aménagement local ;
Vu la crise sanitaire actuelle du COVID-19 et le confinement décrété par le Gouvernement Fédéral ;
Vu AGW de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18/04/2020, prorogeant les délais prévus par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18.03.2020 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 et par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18.03.2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'art. 138 de la Constitution et rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17/04/2020 ;
Considérant que le rapport annuel de la CCATM devaitt donc être transmis à la Région wallonne pour le 30/04/2020, mais que le conseil communal ne pouvait pas être réuni pour l'approuver ;
Considérant que le collège communal pouvait, jusqu'au 03/05/2020 statuer à la place du conseil communal, en cas d'urgence impérieuse ;
Considérant que le caractère urgent et impérieux est démontré puisqu'en cas de retard dans la remise du rapport, les subsides alloués pour la CCATM pourraient être perdus, et que cela impacterait inévitablement les finances communales ;
Considérant qu'en cas de prise de compétences du conseil par le collège communal, la décision doit être ratifiée par le conseil communal dans les 3 mois ;
Considérant que la CCATM a approuvé le rapport annuel en séance du 20 février 2020 ;
Vu la décision du collège communal du 27/04/2020 approuvant le rapport annuel 2019 de la CCATM ;
RATIFIE, à l'unanimité, la décision du collège communal du 27/04/2020 approuvant le rapport annuel en vue de la liquidation de la subvention pour le fonctionnement de la CCATM durant l'année 2019.

6. Rapport annuel de la CLDR - ratification

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural;
Considérant le rapport annuel 2019 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de Développement Rural qui doit être normalement transmis pour le 31/03/2020 ;
Vu la crise sanitaire actuelle du COVID-19 et le confinement décrété par le Gouvernement Fédéral ;
Vu AGW de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18/04/2020, prorogeant les délais prévus par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18.03.2020 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés

dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 et par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18.03.2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'art. 138 de la Constitution et rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17/04/2020 ;
Considérant que le rapport annuel de la CLDR devait donc être transmis à la Région wallonne pour le 30/04/2020, mais que le conseil communal ne peut pas être réuni pour l'approuver ;
Considérant que le collège communal pouvait, jusqu'au 03/05/2020 statuer à la place du conseil communal, en cas d'urgence impérieuse ;
Considérant que le caractère urgent et impérieux est démontré puisqu'en cas de retard dans la remise du rapport, les subsides alloués dans le cadre du PCDR pourraient être perdus, et que cela impacterait inévitablement les finances communales ;
Considérant qu'en cas de prise de compétences du conseil par le collège communal, la décision doit être ratifiée par le conseil communal dans les 3 mois ;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 02 mars 2020 ;
Vu la décision du collège communal du 27/04/2020 décidant d'approuver le rapport annuel 2019 de la CLDR ;
Après en avoir délibéré ;
Ratifie, à l'unanimité, la délibération du collège communal du 27/04/2020 décidant d'approuver :
- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2019.
- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

7. Rapport annuel du conseiller en énergie - ratification

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;
Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;
Vu l'engagement en mars 2008 de Monsieur Dion Olivier en tant que « conseiller énerg-éthique »
Vu l'Arrêté du Ministre, Jean-Luc CRUCKE du 11-07-2018, visant à octroyer à la commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention reprise sur le N° de VISA 18/15829/DORN) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;
Attendu que la Commune de Paliseul a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;
Attendu que le rapport annuel sera envoyé au Service public de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la crise sanitaire actuelle du COVID-19 et le confinement décrété par le Gouvernement Fédéral ;
Vu AGW de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18/04/2020, prorogeant les délais prévus par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18.03.2020 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 et par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18.03.2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'art. 138 de la Constitution et rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17/04/2020 ;
Considérant que le rapport annuel du conseiller en énergie devait donc être transmis à la Région wallonne pour le 30/04/2020, mais que le conseil communal ne peut pas être réuni pour l'approuver ;
Considérant que le collège communal pouvait, jusqu'au 03/05/2020 statuer à la place du conseil communal, en cas d'urgence impérieuse ;

Considérant que le caractère urgent et impérieux est démontré puisqu'en cas de retard dans la remise du rapport, les subsides alloués pour le conseiller en énergie pourraient être perdus, et que cela impacterait inévitablement les finances communales ;
Considérant qu'en cas de prise de compétences du conseil par le collège communal, la décision doit être ratifiée par le conseil communal dans les 3 mois ;
Vu la décision du collège communal du 27/04/2020 décidant d'approuver le rapport annuel du conseiller en énergie pour l'année 2019 :
Ratifie, à l'unanimité, la décision du collège communal du 27/04/2020 décidant dapprouver le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, M. Olivier Dion.

8. Acquisition d'un ensemble industriel à Paliseul : décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23/02/2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la proposition qui a été faite à la Commune d'acheter les biens immobiliers appartenant à la société Moline Habitat, soit :
- deux bâtiments (composés de bureaux et d'entrepôts) sis rue d'Acremont, 12, sur une parcelle cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°889 Y2 pour une contenance de 55 ares 20 centiares ;
- une terre industrielle sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°889 W2 pour une contenance de 3 ares 86 centiares ;
- un terrain dont une dalle de béton d'un ancien entrepôt amovible (cet entrepôt ne faisant pas partie du projet d'achat) sis « rue d'Acremont, 14 », cadastré Paliseul, 1ère division, section A, n°886 M pour une contenance de 33 ares 35 centiares ;
- une pâture sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°886 N pour une contenance de 15 ares 84 centiares ;
Attendu que cet ensemble immobilier représente une superficie totale de 1 hectare 08 ares 25 centiares et est situé en zone d'habitat à caractère rural ;
Considérant que les locaux et plus largement le site occupé actuellement par les ouvriers du Service technique communal à la rue de la Station à Paliseul devra être cédé à moyen terme à la Zone de Secours Luxembourg selon des modalités encore à définir ;
Attendu que l'Inspection du travail a déjà formulé certaines réserves concernant les locaux actuels occupés par les ouvriers communaux mais qu'il est compliqué d'y donner suite compte tenu des perspectives actuelles, à savoir le projet de cession des bâtiments à la Zone de Secours Luxembourg ;
Attendu qu'il est urgent de pouvoir proposer une solution durable et de qualité pour l'accueil du personnel et du matériel du service technique communal ;
Attendu que le site immobilier proposé par la société Moline Habitat pourrait accueillir le personnel et le matériel du Service technique communal (répartis actuellement entre les sites de la rue de la Station et de la rue Saint-Eutrope à Paliseul, ainsi que le local de Merny) et permettrait ainsi de regrouper, centraliser et enfin d'optimaliser l'organisation de ce service ;
Vu la situation stratégique et centrale de cet ensemble immobilier à Paliseul ;
Attendu que compte tenu de sa dimension, sa composition et sa situation, cet ensemble immobilier pourrait être affecté à la destination suivante : entrepôt/bureaux et locaux destinés au développement d'activités de promotion de la Commune ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et le reste du monde ;
Considérant que cette crise et les mesures, actuelles et à venir, prises notamment par les autorités fédérales et régionales, pour limiter la propagation du virus sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et de certains organes décisionnels, notamment le Conseil communal ;
Attendu qu'il est urgent de pouvoir fixer la partie venderesse quant aux intentions de la Commune par rapport à sa proposition et qu'il serait tout-à-fait préjudiciable de manquer l'opportunité de pouvoir acquérir ce site ;
Attendu que, compte tenu de la situation actuelle et de la nécessité d'être réactif par rapport aux propositions de la partie venderesse, il importe que le Collège communal puisse disposer d'une certaine marge de manœuvre dans les négociations, tout en restant dans un cadre fixé par le Conseil communal, organe compétent en la matière ;
Vu les rapports d'expertise rédigés par le cabinet de géomètres B. Bodson et par le Notaire Gilson et joints en annexe ;
Considérant que le crédit nécessaire à l'achat de ces parcelles a été inscrit en modification budgétaire approuvée ce 07 mai 2020 par le Conseil communal ;
Que cette modification budgétaire doit être approuvée par les Autorités de tutelle et ensuite publiée ;
Attendu que pour éviter toute surenchère qui pourrait intervenir s'il en était discuté en séance publique, le prix de l'acquisition et ses conditions suspensives seront fixés à huis clos ;
Vu la proposition de la partie venderesse ;

Vu l'avis d'initiative rendu le 07/02/2020 par le Directeur financier et joint en annexe ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu que le présent point était inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal prévu initialement le 25 mars 2020 et qu'à cette occasion, une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier en date du 11/03/2020 ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 17/03/2020 et joint en annexe ;
Attendu que dans l'intervalle, le présent projet a été quelque peu modifié ;
Que ces modifications ont été communiquées au Directeur financier en date du 22 avril 2020 et que ce dernier a fait part de ses remarques le 23 avril 2020 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : De marquer un accord de principe sur l'acquisition à la société Moline Habitat sa, pour cause d'utilité publique, de l'ensemble immobilier suivant :
- deux bâtiments (composés de bureaux et d'entrepôts) sis rue d'Acremont, 12, cadastré Paliseul, 1ère division, section A, n°889 Y2 pour une contenance de 55 ares 20 centiares ;
- une terre industrielle sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°889 W2 pour une contenance de 3 ares 86 centiares ;
- un terrain dont une dalle de béton d'un ancien entrepôt amovible (cet entrepôt ne faisant pas partie du projet d'achat) sis « rue d'Acremont, 14 », cadastré Paliseul, 1ère division, section A, n°886 M pour une contenance de 33 ares 35 centiares ;
- une pâture sise en lieu-dit « Au Chasy », cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°886 N pour une contenance de 15 ares 84 centiares ;

Article 2 : De mandater le Collège communal pour finaliser les termes de la potentielle acquisition et éventuellement de signer un compromis de vente, lequel ne pourrait s'écarter qu'à la marge des dispositions de la présente décision ainsi que de la décision qui sera prise à huis clos. En tout état de cause, le prix et les conditions suspensives fixées à huis clos ne pourront varier.
Article 3 : De désigner, le cas échéant, l'étude du Notaire Gilson pour la rédaction d'un projet d'acte et la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par la Commune.
Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente et de soumettre le projet de décision définitive à l'approbation d'un prochain Conseil communal.
Article 5 : De fixer le prix maximal et les conditions suspensives de l'acquisition à huis clos.

9. IMIO – Assemblée Générale : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du lundi 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.
Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information est organisée **le lundi 04 mai 2020 à 10h00**.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote, tels que repris ci-dessous :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Motion pour la modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;
Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;
Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;
Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;
Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur a eu lieu au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;
Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;
Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;
Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;
Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;
Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;
Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;
Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;
Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;
Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : de demander la modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.
Article 2 : d'adresser cette Motion au Gouvernement Wallon.

11. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-32 ;
Vu le Code rural et le Code forestier ;
Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 135-§2 ;
Vu le Règlement général de police pour les Communes de la Zone de Police Semois et Lesse adopté par le Conseil communal en date du 17/09/2014 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des groupes de « vacanciers », principalement sous forme de camps de mouvements de jeunesse, s'installent en été sur le territoire de la Commune ; que ces camps sont l'occasion pour eux de découvrir la Commune de Paliseul et ses alentours ;
Considérant que la présence de camps de vacances occasionne une augmentation parfois importante du nombre de personnes sur le territoire communal et qu'il est de l'intérêt de chacun de veiller à ce que la cohabitation se passe au mieux ;
Considérant que diverses dispositions légales s'appliquent déjà à ces camps de vacances au regard de leurs activités spécifiques (jeux de nuit et de bois, feux, déplacements en groupe,…) et que leurs principales obligations sont contenues dans le Règlement général de police ;
Considérant qu'il est opportun de disposer d'une charte spécifique qui rassemble les principales dispositions applicables pour l'accueil en camps de vacances de tout groupement sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est important d'impliquer également les propriétaires de terrains et/ou gestionnaires de bâtiments qui accueillent des camps de vacances ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ADOPTE, à l'unanimité :

Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances

Chapitre I. Définitions

Art. 1. Pour l'application de la présente charte, on entend par :
- Camp de vacances : tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- Propriétaire ou bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail ou gestionnaire de salle, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- Locataire : le responsable/personne majeure qui agit solidairement au nom du groupe de jeunes et passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II. Agréation

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
Art. 3. L'agréation doit être demandée à l'Administration communale pour le 15 avril au plus tard, au moyen du formulaire ad hoc. Le candidat propriétaire joint à sa demande la présente charte signée.
Art. 4. L'agréation délivrée par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans fixera le nombre maximal de participants à un camp (50 personnes par hectare) pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 5 et 6.
Art. 5. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. Cette conformité doit être attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.
Art. 6. Le terrain destiné à accueillir des locataires ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts (sauf zones forestières non boisées) et à moins de 100 mètres des zones naturelles.
Art. 7. Outre les articles 5 et 6 et avant de délivrer une agréation, le Collège communal évalue la situation au regard des critères suivants : distance par rapport aux habitations, accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et de 4m de haut et un rayon de braquage de 11m intérieur et 15m extérieur), lieu ayant connu des nuisances précédemment. Eventuellement, le Collège communal consulte le Département de la Nature et des Forêt et/ou la Police locale.

Chapitre III. Des obligations des propriétaires

Art. 8. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.
Art. 9. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion.

Art. 10. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.
Art. 11. Le bailleur alimentera en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes «fermiers» ou l'eau de distribution des cimetières.
Art. 12. Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 6heures et les dimanches et jours fériés.
Art. 13. Le bailleur est co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété. Il attirera l'attention des locataires à ce sujet.
Art. 14. Avant le début du camp et au plus tard pour le 1er juin, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :
-l'emplacement de celui-ci (données GPS),
-le moment exact de l'arrivée et de départ du groupe,
- le nombre de participants,
- le nom du groupe, la fédération dont il émane et la ville d'origine du groupe ;
-les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.
Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;
b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
d) la nature et la situation des installations culinaires ;
e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
i) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné ;
j) l'existence de la présente charte ;
k) l'existence d'une taxe communale de séjour fixée à 0,10 € par personne et par nuitée, qui sera réclamée au locataire

l) Chapitre IV. Des obligations des locataires

Art. 16. Le responsable du camp doit se présenter à l'Administration communale au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit son arrivée dans la Commune afin notamment de retirer le matériel de tri des déchets et réaliser les déclarations nécessaires.
Art. 17. Le responsable est tenu d'assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci peut le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants doit être communiqué à l'Administration communale dans les meilleures délais.
Art. 18. Le locataire est responsable du respect de la présente charte et du règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.
Art. 19. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes… Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
Art. 20. Le responsable interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées en dehors des zones autorisées par le Département de la Nature et des Forêts.
Art. 21. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.
Art. 22. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.
Art. 23. La circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp est strictement interdite.

Art. 24. Toutes les activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.
Art. 25. Les jeux de nuit ou totémisations après 22h00 seront organisées hors des centres de village, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur.
Art. 26. Les feux allumés en plein air doivent être situé à plus de 100 mètres des habitations, haies, édifices, meules, pailles ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêts sont interdits sauf aux points de barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maitrisé par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune.
Art. 27. Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.
Art. 28. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

12. Taxe communale de séjour pour les hôtels, gîtes, camping et camps de vacances

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code wallon du Tourisme ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant la différence de services proposés entre les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping et donc, la différence de moyens dont bénéficient ces différents établissements ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter les montants de taxe;
Considérant l'organisation spécifique du service « Secrétariat » et du service technique durant la période d'accueil de camps de scouts, ainsi que le volume horaire qu'elle représente ;
Considérant qu'une déclaration systématique d'établissement de camps est réalisée par les responsables du camp auprès de l'Administration communale ;
Considérant que les responsables des différents camps varient d'une année à l'autre et qu'ils ne choisissent pas toujours la même commune pour établir leur camp de vacances ;
Considérant qu'il est opportun de réaliser le paiement de la taxe de séjour au comptant notamment, vu son faible montant et eu égard à la difficulté d'identifié les coordonnée du redevable (adresse, boite au lettre du mouvement de jeunesse) ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 10/03/2020 ;
Vu l'avis du Directeur financier du 17/03/2020 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping : est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
2. Pour les camps de vacances : est visé tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

Article 2

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping : la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui donne le ou les logements en location.
2. Pour les camps de vacances : la taxe est due par la personne légalement responsable du groupe visé à l'article 1, point 2, et solidairement, par la personne qui donne l'endroit de camps en location.

Article 3
Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- pour les hôtels : 30,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum de l'hôtel) ;
- pour les gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés : 15,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum du gîte, chambres d'hôtes ou assimilés) ;
- pour les campings : 5,00 € par emplacement.
- Pour les camps de vacances : 0,10 € par personne et par nuit

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe de séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur le séjour sera applicable.
Lorsque la taxe vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable de la taxe devra fournir, avant le 31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au Tourisme l'autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

Article 4

1. Pour les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés et camping, la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
2. Pour les camps de vacances : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés par la contrainte.

Article 5
L'Administration communale adresse au contribuable visé au point 1 de l'article 2, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Pour les camps de vacances, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le troisième jour qui suit l'arrivée de son groupe, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction : majoration de 100 %
A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Article 8
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

13. Dossier 1071 « Auteur de projet pour réfection de la rue de la scierie à Opont (PIC) » : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 160-2020 relatif au marché "Auteur de projet pour réfection de la rue de la scierie à Opont (PIC)" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,27 € hors TVA ou 23.000,01 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200025) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 160-2020 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour réfection de la rue de la scierie à Opont (PIC)", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,27 € hors TVA ou 23.000,01 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200025).

14. Dossier 1085 « Achat de masques en tissu pour la population » : achat sans crédit par le Collège communal – approbation de la dépense

Vu le CDLD et notamment son article L1311-5 précisant que « *le Conseil communal peut* [en l'absence d'un crédit de dépense porté au budget (« achat sans crédit »)] *pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* » ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et le reste du monde ;
Considérant que cette crise et les mesures, actuelles et à venir, prises notamment par les autorités fédérales et régionales, pour limiter la propagation du virus sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, de certains organes décisionnels et les marchés nationaux, européens et mondiaux ;
Considérant les prescriptions formulées lors de l'allocution de la Première Ministre à l'issue du Conseil national de sécurité du 15 avril 2020 et notamment *« qu'il est clair que le port du masque – même dit de confort – jouera aussi un rôle important dans la stratégie de déconfinement* [fixé alors au 03 mai 2020] » ;
Attendu que, même s'il n'était pas encore rendu obligatoire en Belgique à la date du 16 avril 2020, le port du masque, même « fait maison » était déjà recommandé par les scientifiques (Académie royale de Médecine de Belgique, Institut Robert-Koch en Allemagne, Académie de médecine en France,…) et était déjà recommandé par les autorités politiques voire imposé dans certains pays européens (Allemagne, Grand-Duché de Luxembourg, République Tchèque, Autriche, Slovaquie, Italie,...) ;
Attendu qu'à l'instar de ce qui se faisait déjà dans d'autres pays à la date du 16 avril 2020, il était très probable que le port du masque serait rendu obligatoire dans certaines situations de la vie quotidienne (transports publics, magasins alimentaires, pharmacies, recyparcs, certains services publics,…) ;
Considérant que certains habitants plus isolés ou précarisés risquaient de ne pas pouvoir se procurer de masque (indisponibilité dans les commerces, difficultés pour en commander « en ligne »,…) ;
Considérant qu'il était indispensable que la Commune prenne le soin de prévenir et de faire cesser autant que faire se peut la propagation d'une telle épidémie par la distribution des secours qui pouvaient être mis en œuvre à son niveau;
Considérant que la distribution de masques en tissu à la population permettait de rencontrer cet objectif et que celle-ci devait être effectuée le plus rapidement possible afin que chaque citoyen puisse en disposer, notamment lors de ses déplacements essentiels (courses alimentaires, pharmacie,…) et idéalement lors de la mise en œuvre des premières mesures d'assouplissement du confinement annoncées alors au 3 mai 2020 ;
Considérant que les marchés (fabrication de masques, transport,…) étaient et sont toujours extrêmement tendus et qu'il était urgent de passer commande ;
Que le moindre retard dans la passation du marché et donc de la commande risquait d'occasionner un préjudice évident, à savoir que les délais de livraison seraient fortement prolongés et que la population risquait de ne pas être équipée dans des délais raisonnables et en tout cas pas lorsque le déconfinement serait amorcé ;
Considérant qu'en date du 16 avril 2020, le crédit permettant cette dépense n'était pas inscrit au budget ;
Considérant que les circonstances devaient (et doivent toujours) être considérées comme impérieuses et imprévues, en ce sens que la crise actuelle ne pouvait être raisonnablement prévue et en tout cas pas en décembre au moment de l'approbation du budget ;
Considérant les difficultés, voire l'impossibilité de réunir le Conseil communal compte tenu de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020, alors en vigueur au 16 avril 2020 ;

Considérant qu'il s'indiquait dès lors de pourvoir à la dépense nécessaire pour l'achat de masques en tissu, en l'absence de crédit budgétaire valide et en l'occurrence, qu'il s'indiquait que le Collège pourvoie à celle-ci, en lieu et place du Conseil sur base de l'article L1311-5 du CDLD ;
Considérant que dès le lendemain de l'allocution de la Première Ministre, soit le 16 avril 2020, un Collège communal s'est tenu en vidéoconférence et qu'il a été décidé, après analyse des offres spontanées reçues jusque-là (prix, qualité, délais de livraison) d'acquérir 5.500 masques en tissu de type coton, 2 couches, pour le prix de 2€ HTVA/pièce et ce, pour en équiper la population de Paliseul ainsi que les membres du personnel communal ;
Attendu que dans l'intervalle, la commande a été passée le vendredi 17 avril 2020 et a été livrée, comme prévu, la semaine du 04 mai 2020 ;
Attendu que dans l'intervalle, le port du masque « de confort » a été rendu obligatoire dans les transports en commun, pour les accès aux recyparcs,… ;
Vu la décision du Conseil communal du 20/02/2019 de donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD pour les marchés publics limités à un an relevant du budget ordinaire ;
Considérant que les règles de compétences en matière de choix de la procédure et de fixation des conditions des marchés ont dès lors été respectées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que les règles en matière de marchés publics ont également été respectées (en l'occurrence, « facture acceptée », après comparaison de 5 offres) ;
Considérant que le seul écart par rapport aux procédures « normales » est le recours à l'article L1311-5 du CDLD (« achat sans crédit », de surcroit par le Collège communal) ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 relative à l'achat de masques en tissu pour la population et jointe en annexe ;
Considérant que le crédit nécessaire à l'achat de ces masques est inscrit à la modification budgétaire n°1, proposée à l'approbation du Conseil communal de ce 07 mai 2020, laquelle modification budgétaire n'a pas encore pu être approuvée par les autorités de tutelle ;
Attendu que le taux de TVA initial pour les masques buccaux était de 21 % (notamment au moment de la décision de Collège du 16 avril et de la commande) et que celui-ci a été réduit à 6% pour une période allant du 4 mai au 31 décembre 2020 par arrêté royal du 5 mai 2020 (Arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne les masques buccaux et les gels hydroalcooliques) ;
Attendu que compte tenu de cet arrêté royal, la dépense prévue initialement par le Collège communal de 13.310 € 21% TVAC a été réduite à 11.660 €, 6% TVAC ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 relative à « Dossier 1085 « Achat de masques en tissu pour la population » : achat sans crédit par le Collège communal - Approbation de l'attribution » et en particulier les considérations relatives au caractère impérieux et imprévu des circonstances dans lesquelles le Collège communal a pris sa décision.
Article 2 : D'admettre que le moindre retard dans la décision susvisée du Collège communal aurait occasionné un préjudice évident pour la population et admet ainsi la dépense pourvue par le Collège communal sur base de l'article L1311-5 du CDLD, soit l'achat – en absence d'un crédit de dépense valide - de 5.500 masques en tissu pour la population pour le montant d'offre contrôlé de 11.000,00 € hors TVA ou 11.660 €, 6% TVAC.

15. Emprunt 2020 Reconduction du marché emprunt 2017

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 05/07/2017 décidant de réaliser une consultation de marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;
Vu la délibération du collège du 28/08/2017 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu que l'article 6 du règlement de consultation, approuvé par le Conseil communal le 05/07/2017, prévoyait la possibilité de reconduire le marché pendant une durée de 3 ans.
Considérant que le marché en cours est terminé et qu'il est possible de demander une nouvelle offre et ce jusqu'au 28/08/2020.
Considérant que d'après l'option choisie lors de l'attribution du 28/08/2017 les marchés ont une durée de 6 mois.
Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2020 et que les recettes d'emprunt sont prévues au service extraordinaire du budget 2020.
DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer l'article 6 §3 et de demander des crédits complémentaires à la consultation de marché initiale.

- De solliciter l'Adjudicataire de ladite consultation de marché, soit Belfius banque SA, afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
 - 110.000 € en 5 ans
 - 65000 en 10 ans
 - 1.200.000 € en 20 ans

16. Rapport financier PCS 2019- ratification

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;
Vu le Plan de Cohésion Sociale 2019-2025 définitif approuvé par le Conseil Communal en séance du 28 mai 2019 ;
Considérant le rapport financier et les dossiers justificatifs E-Compte PCS (84010) établis par le directeur financier ;
Attendu que le rapport financier doit être rentré normalement pour le 31 mars 2020 ;
Vu la crise sanitaire actuelle du COVID-19 et le confinement décrété par le Gouvernement Fédéral ;
Vu AGW de pouvoirs spéciaux n° 20, du 18/04/2020, prorogeant les délais prévus par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18.03.2020 rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 et par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18.03.2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'art. 138 de la Constitution et rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18/03/2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17/04/2020 ;
Considérant que le rapport financier du PCS devait donc être transmis à la Région wallonne pour le 30/04/2020, mais que le conseil communal ne peut pas être réuni pour l'approuver ;
Considérant que le collège communal pouvait, jusqu'au 03/05/2020 statuer à la place du conseil communal, en cas d'urgence impérieuse ;
Considérant que le caractère urgent et impérieux est démontré puisqu'en cas de retard dans la remise du rapport, les subsides alloués au PCS pourraient être perdus, et que cela impacterait inévitablement les finances communales ;
Considérant qu'en cas de prise de compétences du conseil par le collège communal, la décision doit être ratifiée par le conseil communal dans les 3 mois ;
Vu la délibération du collège communal du 27/04/2020 approuvant le rapport financier 2019 du PCS ;
Ratifie, à l'unanimté, la décision du collège communal du 27/04/2020 approuvant le rapport financier et chargeant la cheffe de projet de transmettre les documents à la DGO5 dans les délais impartis.

17. Modification budgétaire N°1

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.
Après en avoir délibéré en séance publique,

Art. 1er

DECIDE :

- d'approuver, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 -

Art. 2

En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 sont arrêtées comme suit :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde

	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.336.348,86	8.231.674,87	104.673,99
Augmentation de crédit (+)	10.778,00	23.260,00	-12.482,00
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	8.347.126,86	8.254.934,87	92.191,99
Service extraordinaire	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.299.654,30	2.299.654,30	0,00
Augmentation de crédit (+)	395.000,00	395.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	2.694.654,30	2.694.654,30	0,00

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	8.220.603,94	2.262.854,30
Dépenses totales exercice proprement dit	8.191.448,87	2.594.654,30
Boni / Mali exercice proprement dit	**28.155,07**	**- 331.800,00**
Recettes exercices antérieurs	126.522,92	0
Dépenses exercices antérieurs	62.486,00	**0**
Prélèvements en recettes	**0**	431.800,00
Prélèvements en dépenses	**0**	100.000,00
Recettes globales	8.347.126,86	2.694.654,30
Dépenses globales	8.253.934,87	2.694.654,30
Boni / Mali global	92.191,99	**0**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD

Questions orales

Mr Jean Pol HANNARD demande où commence la réfection du trottoir Rue de la Scierie à Opont (prévu via le PIC) et où elle se termine. Mr Stéphane DAUVIN lui répond que la réfection commence aux maisons TP pour se terminer au croisement suivant. Mr HANNARD demande ensuite s'il est opportun de prévoir des trottoirs de part et d'autre de cette rue, sachant que la demande de trottoirs est importante sur la Commune. L'Echevin DAUVIN lui répond qu'il y a plusieurs demandes et que dans le cadre du PIC ça a été arrêté en l'état.
Mr Marc JACQUEMIN demande la parole afin de remercier les bénévoles qui œuvrent à la confection de masques en tissus supplémentaires. A l'heure d'aujourd'hui +/- 1600 masques ont déjà été réalisés, et vont être prochainement distribués.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 21H12.
Approuvé par les membres présents en séance du 03/06/2020

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD